REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 155 /SR – 2026

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A GRAND ILET « LA MASCAREIGNES » - « LE TRAIL DE BOURBON » « LA DIAGONALE DES FOUS »

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande de l'Association « Grand Raid de la Réunion », représentée par son président, monsieur Pierre Maunier, en date du 2 septembre 2025,

- **Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à Grand Ilet à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « Diagonale des fous, Trail de Bourbon et la Mascareignes » du 16 au 18 octobre 2025,

ARRETE

– **Article 1** : Du **vendredi 16 octobre 2026** à **5h00** au **samedi 17 octobre 2026** à **8h00**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans les rues suivantes :

- rue du Père Louis Mancel,
- chemin Damour,
- rue du Père Eugène Jouanno

– **Article 2** : Du **vendredi 16 octobre 2026** à **5h** au **samedi 17 octobre 2026** à **8h00**, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la RD52 depuis le panneau d'entrée en agglomération du village de Grand Ilet jusqu'au terminus de la route du Bélier.

– **Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application de la présente disposition.

- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

- **Article 5** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

- **Article 6** : Mme le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 21 SEP. 2026

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Mme le Maire

Sidoleine Papaya